



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

Réunion du 14 Octobre 2021

Procès-verbal N° 04

Président : André DAVOINE

Présents : Christian BURRIEL - Christophe MAILLARD - Xavier VELILLA - Jacques WARIN.

DOSSIERS

DOSSIER N°09 *MATCH N° 23703195 : F.C. MIRANDE 2 / U.A. VIC FEZENSAC 2 – Championnat D2 – Poule A – journée 3 du 09/10/2021

Réserves d'avant match du F.C. MIRANDE 2 sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe U.A. VIC FEZENSAC 2, susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance de la confirmation des réserves formulées par le F.C. MIRANDE par courriel du 11/10/2021, pour les dire recevables.

Considérant qu'il ressort de l'article 167 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».

Considérant que parmi les joueurs de l'U.A. VIC FEZENSAC 2 figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, les joueurs COMBO El Fakir (9603123809) et LINE Jean (2544523350) ont participé à la dernière rencontre officielle le 02/10/2021 comptant pour le championnat Départemental 1, laquelle a opposé l'U.A. VIC FEZENSAC 1 au S.C. SAINT CLAR 1 (match n° 23575399).

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **Réserves du F.C. MIRANDE 2 : FONDÉES**
- **Match perdu par pénalité à l'équipe de l'U.A. VIC FEZENSAC 2**
- **Annule le résultat de 2 buts à 1 inscrit sur la FMI en faveur de l'U.A. VIC FEZENSAC 2**
- **Homologue la rencontre sur le score de 3 - 0 en faveur du F.C. MIRANDE 2**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors**
- **Droits de confirmation : 40€ portés au débit du compte District du club de l'U.A. VIC FEZENSAC (515654)**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°10 *MATCH N°24075453 : RBA F.C. / COLOGNE F.C. – Coupe du Gers Féminines à 8 - 1^{er} Tour du 08/10/2021

***Réserves d'après match confirmées par le club de COLOGNE F.C.**

Réserves du club de COLOGNE F.C. portant sur la non-validité des licences de deux joueuses du club du RBA F.C.

La Commission prend connaissance de la confirmation des réserves formulées par le COLOGNE F.C. par courriel du 10/10/2021, pour les dire recevables.

Considérant que l'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que la joueuse n°11 Marine LACOMBE (9603653761) dont la licence a été enregistrée le 03/10/2021 et la joueuse n°12 Amandine LAPEYRE (1866515349) dont la licence a été enregistrée le 20/09/2021, étaient qualifiées pour participer à la rencontre désignée en rubrique.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **RESERVES de COLOGNE F.C. : NON FONDÉES**
- **Homologue le match suivant le score inscrit sur la feuille de match.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Féminines**

Droit de confirmation : 25€ portés au débit du compte District de COLOGNE F.C. (540851)

La Commission prend acte que la joueuse n°12 LAPEYRE Amandine du RBA F.C. a bien participé à la rencontre (courriels de confirmation du RBA F.C. et de COLOGNE F.C.).

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°11 *MATCH N°24075450* : U.S PAULHAC / AUCH FOOTBALL 3– Coupe du Gers Féminines à 8 – 1^{er} tour du 10/10/2021

Match perdu par forfait

Après lecture du courriel reçu le 09/10/2021 à 12h49 du coach de l'équipe d'AUCH FOOTBALL 3 déclarant forfait pour la rencontre citée en rubrique, par manque d'effectifs.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **Match perdu par forfait à l'équipe d'AUCH FOOTBALL 3**
- **Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de l'U.S. PAULHAC**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Féminines**
- **Amende : 30€ portés au débit du compte District du club AUCH FOOTBALL (541854)**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°12 *MATCH N°23703193* : EAUZE F.C. 2 / U.S. DURAN – Championnat D2 Poule A – Journée 3 - du 09/10/2021

Match perdu par Forfait

Après lecture du courriel reçu d'EAUZE F.C. le 09/10/2021 à 11h31 déclarant forfait pour la rencontre citée en rubrique, par manque d'effectifs.

Par ces motifs,

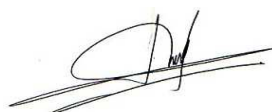
La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **Match perdu par forfait à l'équipe d'EAUZE F.C. 2**
- **Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de l'U.S DURAN**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors**
- **Amende : 50€ portés au débit du compte District d'EAUZE (513431)**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

◇◇◇◇◇◇◇◇

Le Secrétaire
Jacques WARIN



Le Président
André DAVOINE

